

Décisions

Décision 8032, 10 mai 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux lourds — Contribution, promotion et publicité — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8032 du 10 mai 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 avril 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3°)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 2,60 \$ » par « 3 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité (1992, *G.O.* 2, 3680), approuvé par la décision numéro 5601 du 8 mai 1992, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7540 du 30 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 3081). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2004.

42461

Décision 8033, 10 mai 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'ovins — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8033 du 10 mai 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 29 mars 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, par. 1°)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « 13 » par « 12 ».

* Le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins (1983, *G.O.* 2, 1046) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 3560 du 11 janvier 1983.

2. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

3. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE 1**
(a.2)

Groupe 1 : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Avignon, Bonaventure, la Haute-Gaspésie, La Côte-de-Gaspé et Le Rocher-Percé et de la Municipalité de Îles-de-la-Madeleine ;

Groupe 2 : Bas-St-Laurent

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. La Matapédia, La Métis, Les Basques, Matane, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, à l'exception des municipalités de Saint-Antonin, Rivière-du-Loup et Notre-Dame-du-Portage et Témiscouata, à l'exception de la Municipalité de Saint-Athanase et du secteur Saint-Eleuthère dans la Municipalité de Pohénégamook ;

Groupe 3 : Côte-du-Sud

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Kamouraska, L'Islet et Montmagny, des municipalités de Saint-Antonin, Rivière-du-Loup et Notre-Dame-du-Portage dans la M.R.C. Rivière-du-Loup et de Saint-Athanase et du secteur Saint-Éleuthère dans la Municipalité de Pohénégamook dans la M.R.C. Témiscouata ;

Groupe 4 : Québec-Beauce

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Beauce-Sartigan, Bellechasse, Charlevoix, Charlevoix-Est, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Lotbinière, Portneuf, Robert-Cliche, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier, l'Île d'Orléans, Haute-Côte-Nord, Manicouagan, l'Amiante à l'exception des municipalités de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Fortunat, Saint-Julien, Beaulac-Garthby, Disraéli et Saint-Praxède et l'Érable à l'exception des municipalités de Vianney et Princeville et des municipalités de Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Lac-Drolet, Courcelles et Lambton dans la M.R.C. le Granit, des municipalités de Saint-Françoise, Fortierville, Parisville et Deschaillons-sur-Saint-Laurent dans la M.R.C. Bécancour et de Notre-Dame-de-Montauban et Lac-aux-Sables dans la M.R.C. Mékinac et des municipalités de Québec et Lévis ;

Groupe 6 : Mauricie-Centre-du-Québec

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Drummond, Les Chenaux, Maskinongé, Nicolet-Yamaska, Arthabaska à l'exception des municipalités de Saints-Martyrs-Canadiens, Ham-Nord et Notre-Dame-de-Ham, Bécancour à l'exception des municipalités de Sainte-Françoise, Fortierville, Parisville et Deschaillons-sur-Saint-Laurent et Mékinac à l'exception des municipalités de Notre-Dame-de-Montauban et Lac-aux-Sables et des municipalités de Saint-Didace dans la M.R.C. d'Autray, de Princeville dans la M.R.C. L'Érable et de Saint-David, Yamaska et Saint-Gérard-de-Magella dans la M.R.C. de Bas-Richelieu et des municipalités de La Tuque et Shawinigan ;

Groupe 7 : Estrie

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Asbestos, Coaticook, Haut-Saint-François, Memphrémagog, Val Saint-François et Le Granit à l'exception des municipalités de Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Lac-Drolet, Courcelles et Lambton et des municipalités de Béthanie dans la M.R.C. Acton, de Saints-Martyrs-Canadiens, Ham-Nord et Notre-Dame-de-Ham dans la M.R.C. Arthabaska, d'Abercorn, Sutton et Bolton-Ouest dans la M.R.C. Brôme-Missisquoi, de Shefford dans la M.R.C. Haute-Yamaska, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Fortunat, Saint-Julien, Beaulac-Garthby, Disraéli et Saint-Praxède dans la M.R.C. l'Amiante et de Vianney dans la M.R.C. l'Érable et de la Municipalité de Sherbrooke ;

Groupe 8 : Saint-Hyacinthe

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Les Maskoutains, Rouville, Le Bas-Richelieu à l'exception des municipalités de Saint-David, Yamaska et Saint-Gérard-de-Magella, La Vallée-du-Richelieu à l'exception des municipalités de Chambly, Carignan et Saint-Basile-le-Grand, Brôme-Missisquoi à l'exception des municipalités d'Abercorn, Sutton et Bolton-Ouest, Haute-Yamaska à l'exception de la Municipalité de Shefford, Acton à l'exception de la Municipalité de Béthanie et le Haut-Richelieu à l'exception des municipalités de Lacolle, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-L'Île-aux-Noix, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Blaise-sur-Richelieu ;

Groupe 9 : Saint-Jean-Valleyfield

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Beauharnois-Salaberry, Haut-Saint-Laurent, La Jemmerais, Les Jardins-de-Napierville, Roussillon et Vaudreuil-Soulanges, des municipalités de Chambly, Carignan et Saint-Basile-Le-Grand dans la M.R.C. Vallée-du-Richelieu et de Lacolle, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Blaise-sur-Richelieu dans la M.R.C. Haut-Richelieu et de la Municipalité de Longueuil;

Groupe 10: Outaouais-Laurentides

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Antoine-Labelle, Argenteuil, Deux-Montagnes, La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-L'Outaouais, Les Laurentides, Les Pays-d'en-Haut, Papineau, Pontiac, Rivière-du-Nord, Thérèse-de-Blainville et Mirabel, des municipalités de Terrebonne dans la M.R.C. les Moulins, et des municipalités de Gatineau et Montréal;

Groupe 11 : Lanaudière

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Joliette, L'Assomption, Matawinie, Montcalm, d'Autray à l'exception de la Municipalité de Saint-Didace et Les Moulins à l'exception de la Municipalité de Terrebonne;

Groupe 12: Saguenay–Lac-Saint-Jean

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Maria-Chapdelaine, Lac St-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Mingan et les Sept-Rivières et de la Municipalité de Saguenay;

Groupe 13: Abitibi-Témiscamingue

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Abitibi, Abitibi-Ouest, Témiscamingue et Vallée-de-l'Or et des municipalités de Chapais, de Chibougamau, de Matagami et de Rouyn-Noranda. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.